

Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 8 avril 2014

Convocation : 2 avril 2014

Affichage : 2 avril 2014

Le 8 avril 2014 à 20h15 les membres du conseil municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Yveline Druetz.

Présents : (18)

DRUEZ Yveline, LEFRANCOIS Laurent, CAUCHEBRAIS Patrick, INGOUF-BIRETTE Isabelle, LESEIGNEUR-COURVAL Thérèse, SADOT Jackie, GOURDIN René, THARSILE Marie-Berthe, FLEURY Jean-Marie, ALESSANDRINI Marie-Claude, RENET Gilles, DEGUETTE Hervé, LAY Laurence, TURBERT Alexandra, SAINT AUBERT Julien, LEMOINE Julie, RAMARÉ Henri, POUTEAU Thérèse.

Absent(s) : (1)

VAUR Jean-Pierre (excusé),

Procuration : (0)

Votants : 18

Secrétaire de séance : Isabelle INGOUF

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 28 mars 2014 : élection du maire et des adjoints
2. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours
3. Détermination du nombre de membres et élection des membres du conseil municipal composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
4. Détermination des membres de la commission d'aménagement foncier
5. Création de commissions municipales et désignation de leurs membres
6. Indemnité de fonction du maire et des adjoints
7. Indemnité de conseil et indemnité de confection du budget au receveur municipal
8. Délégations du conseil municipal consenties au maire.
9. Préparation de la saison estivale 2014 : création de postes saisonniers.
10. Délibération concernant le financement d'une extension de réseau électrique relatif à la parcelle B 1333.
11. Délibération relative à l'attribution d'un marché portant sur la toiture du court de tennis n°2 et ouverture de crédits.
12. Délibération relative à la réparation d'une mini rampe de skate park
13. Délibération relative à l'attribution d'un marché public portant sur l'éclairage public avenue de la Plage et rue Saint Martin et ouverture de crédits.
14. Cession d'une parcelle communale de 110 m², cadastrée AB 126, située au Clos de l'Eglise
15. Affaires, questions, informations diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 28 mars 2014 : élection du maire et des adjoints :

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 28 mars 2014.

Madame le maire informe les conseillers des délégations de fonctions attribuées à chaque adjoint depuis le 1^{er} avril 2014.

1^{er} adjoint : Laurent Lefrançois

- ▶ Travaux de voirie en relation avec la Communauté de Communes de la Hague et sécurité routière
- ▶ Espaces verts
- ▶ Urbanisme
- ▶ Gestion du travail des employés communaux (atelier) en concertation avec les deux adjoints délégués aux équipements dédiés aux associations et au tourisme.
- ▶ Mise à jour des documents de sécurité :
 - Plan communal de sauvegarde (PCS),
 - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
 - Territoire à risque important d'inondation (TRI)
- ▶ Espaces littoraux.

2^{ème} adjoint : Patrick Cauchebras :

- ▶ Associations :
 - travaux et entretien des équipements mis à disposition des associations,
 - relation avec les associations,
 - manifestations sportives,
 - planning des équipements mis à la disposition des associations et scolaires.
- ▶ Participation au comité de pilotage du Projet Educatif Local
- ▶ Valorisation du littoral et de la plage
 - Relations avec la S.N.S.M.
 - Relations avec les différents usagers pour l'animation de la plage (Nager Grandeur Nature, ASSUN Voile, Association des pêcheurs plaisancier d'Urville-Nacqueville...)

3^{ème} adjoint : Isabelle INGOUF

- ▶ Affaires sociales
 - aide sociale,
 - relations et actions avec le CIAS
 - relations avec les personnes âgées
 - relations avec les associations et organismes sociaux
 - mise en place d'aide et de soutien aux personnes âgées
- ▶ Représentation de la commune auprès de la Communauté de communes concernant :
 - les affaires sociales
 - les conseils d'écoles, les relations avec les enseignants.
 - la petite enfance
- ▶ Participation aux comités de pilotage du projet éducatif local et du projet éducatif de territoire.
- ▶ Jeunesse :
 - suivi du comité de pilotage de la Maison des jeunes et du centre de loisirs (Familles Rurales, CAF)
- ▶ Bibliothèque municipale

4^{ème} adjoint : Thérèse Leseigneur

- ▶ Affaires générales
- ▶ Fêtes et cérémonies.
- ▶ Gestion des équipements socio-culturels (salles des fêtes, salle d'activités...)
- ▶ Communication interne et externe
- ▶ Médiation pour veiller au respect des règles, arrêtés, lois et règlements de police en vigueur.
- ▶ Gestion du personnel administratif et du personnel technique affecté à l'entretien des salles communales.
- ▶ Promotion tourisme

5^{ème} adjoint : Jackie Sadot :

- ▶ Travaux de bâtiments et suivi du personnel communal affecté à ces travaux :
 - Contrôle réglementaires de sécurité dans les bâtiments communaux
 - Visite de sécurité (ERP)
- ▶ Environnement
 - propreté de la commune
 - entretien du cimetière
 - économie d'énergie
- ▶ Gestion des équipements touristiques :
 - Organisation et gestion du travail des personnels des structures de tourisme
 - Entretien et suivi des structures bâties et non-bâties
- ▶ Logements :
 - Gestion des demandes de logements

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours (délibération n°21/2014)

Composition la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).

Le code des marchés publics prévoit que doit être constitué au minimum une CAO à caractère permanent. Une CAO spécifique peut aussi être constituée pour un marché déterminé. Toutefois, l'élection de plusieurs CAO n'a d'intérêt que pour les collectivités les plus importantes. Il n'y a pas de délai spécifique pour nommer les membres de la CAO. Mais cette nomination doit être effectuée dès que la passation d'un marché est prévue.

I - Les membres titulaires de la CAO (art. 22 du code des marchés publics)

COLLECTIVITES	COMPOSITION DE LA CAO
Commune de moins de 3500 habitants	le maire (président de la CAO) ou son représentant + 3 membres du conseil municipal

II - Les personnes invitées

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (art. 23) : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine qui fait l'objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

III - Les élections des titulaires et des suppléants (art. 22-II et III du CMP)

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

***Important !** L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.*

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Définition de la représentation proportionnelle au plus fort reste

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

nombre total de suffrages exprimés par liste/ quotient = nombre de sièges par liste

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste.

Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

IV – Le remplacement d’un titulaire

L’empêchement définitif d’un membre titulaire de la CAO n’implique pas l’élection d’une nouvelle commission mais la titularisation d’un suppléant de la même liste que le titulaire (art. 22-III du CMP). C’est alors le premier suppléant inscrit sur la liste qui se trouve désigné comme titulaire. Cette règle s’applique également en cas de remplacement momentané d’un titulaire empêché (*JO Sénat*, 4 janvier 2007, n° 25166).

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu’une liste se trouve dans l’impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires (art. 22-III du CMP). La démission d’un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d’autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n’entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège (CE, 30 mars 2007, [*commune de Cilaos*](#), n° 298103).

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- *-Liste : Laurent LEFRANCOIS, Jackie SADOT, Jean-Marie FLEURY, Thérèse LESEIGNEUR, Gilles RENET, Julie LEMOINE*
- *-Liste : Jean-Pierre VAUR, Henri RAMARÉ, Thérèse POUTEAU*

Résultats de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote..... : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :: 18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls: 1
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c).....: 17
- e) Quotient électoral : nombre total de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir: 2,83

Ont obtenu :

<i>Désignation des listes (nom des personnes tête de liste)</i>	<i>Nombre de suffrages obtenus</i>	<i>Nombre de sièges attribués au quotient (suffrages/quotient)</i>	<i>Reste : Suffrages – (nombre de sièges au quotient * quotient)</i>	<i>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</i>
<i>LEFRANCOIS</i>	<i>15</i>	<i>5</i>	<i>15-(5*2.83)=0.85</i>	<i>0</i>
<i>VAUR</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>2-(0*2.83)=2</i>	<i>1</i>

Ont été proclamés membres de la CAO :

- *membre titulaire : Laurent LEFRANCOIS*
- *membre titulaire : Jackie SADOT*
- *membre titulaire : Jean-Marie FLEURY*
- *membre suppléant : Thérèse LESEIGNEUR*
- *membre suppléant : Gilles RENET*
- *membre suppléant : Jean-Pierre VAUR*

3. Détermination du nombre de membres et élection des membres du conseil municipal composant le conseil d’administration du Centre Communal d’Action Sociale (délibération n°22/2014)

Détermination du nombre de membres aux CCAS :

Le maire expose au conseil municipal qu’en application de l’article R 123-7 du code de l’action et des familles, le nombre des membres du conseil d’administration du centre communal d’action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 12, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Election des membres du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2014 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- -Liste : Isabelle INGOUF, Marie-Claude ALESSANDRINI, Marie-Berthe THARSILE, Jean-Marie FLEURY, Laurence LAY, Alexandra TURBERT
- -Liste : Thérèse POUTEAU, Henri RAMARÉ, Jean-Pierre VAUR

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.... : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 18
- e) Quotient électoral : *nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir ...*: 3

Ont obtenu :

<i>Désignation des listes (Nom des personnes tête de liste)</i>	<i>Nombre de suffrages obtenus</i>	<i>Nombre de sièges attribués au quotient (suffrages/quotient)</i>	<i>Reste : Suffrages – (nombre de sièges au quotient * quotient)</i>	<i>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</i>
<i>INGOUF</i>	<i>16</i>	<i>5</i>	<i>16-(5*3) = 1</i>	<i>0</i>
<i>POUTEAU</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>2-(0*3)=2</i>	<i>1</i>

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- *Isabelle INGOUF, Marie Claude ALESSANDRINI, Marie-Berthe THARSILE, Jean-Marie FLEURY, Laurence LAY*
- *Thérèse POUTEAU*

4. Détermination des membres de la commission d'aménagement foncier (délibération n°23/2014)

Madame le maire fait connaître au conseil municipal qu'une commission d'aménagement foncier a été instituée à URVILLE-NACQUEVILLE par délibération de la commission permanente du conseil général du 10 juillet 2010. Il convient en conséquence de procéder à l'élection par le conseil municipal, de trois conseillers municipaux pour siéger dans cette commission.

La désignation doit avoir lieu par élection au scrutin secret dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin au terme duquel l'élection a lieu à la majorité relative et, en cas d'égalité de voix, est acquise au plus âgé.

Pour appliquer ces règles de majorité, il est donc nécessaire de procéder à trois élections successives : une pour désigner le conseiller municipal suppléant du maire, une pour désigner le conseiller municipal titulaire et une pour le désigner le conseiller municipal suppléant.

Le conseiller élu comme suppléant du maire sera retiré de la liste des candidats pour l'élection du deuxième membre titulaire et idem pour les élections suivantes.

Le nombre de votants étant de18..... la majorité requise est de10..... voix.

Une seule liste a sollicité les suffrages du conseil :

Liste : LEFRANCOIS Laurent, RENET Gilles, SADOT Jackie.

Election du conseiller municipal siégeant dans la commission en qualité de suppléant du maire

Ont obtenu lors des tours successifs :

Noms des candidats	1 ^{er} tour : Nombre de voix	2 ^{ème} tour : Nombre de voix	3 ^{ème} tour : Nombre de voix
Laurent LEFRANCOIS	18		
Gilles RENET			
Jackie SADOT			
Blanc	0		

Est donc élu membre de la commission en qualité de conseiller municipal suppléant du maire : M. Laurent LEFRANCOIS

Election du conseiller municipal siégeant dans la commission en qualité de titulaire

Ont obtenu lors des tours successifs (*indiquer en colonne les noms et nombre de voix*) :

Noms des candidats	1 ^{er} tour : Nombre de voix	2 ^{ème} tour : Nombre de voix	3 ^{ème} tour : Nombre de voix
Gilles RENET	18		
Jackie SADOT			
Blanc	0		

Est donc élu membre de la commission en qualité de conseiller municipal titulaire :
M. Gilles RENET

Election du *conseiller municipal* siégeant en qualité de *suppléant du conseiller municipal titulaire*

A obtenu :

Noms des candidats	1 ^{er} tour : Nombre de voix	2 ^{ème} tour : Nombre de voix	3 ^{ème} tour : Nombre de voix
Marie-Berthe THARSILE	18		
Blanc	0		

Est donc élue membre de la commission en qualité de conseiller municipal suppléant du conseiller municipal titulaire : Mme Marie-Berthe THARSILE.

5. Création de commissions municipales et désignation de leurs membres (délibération n°24/2014)

Article L 2121-22 du C.G.C.T.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer dans un premier temps les commissions, puis de reporter au prochain conseil la désignation de leurs membres.

- *Commission des travaux, bâtiments, voirie, sécurité routière, urbanisme, littoral,*
- *Cimetière,*
- *Tourisme, environnement et projets d'aménagements,*
- *Sport, associations, Projet Educatif Local (P.E.L.),*
- *Attribution de logements (100 pavillons et studios, 20 logements pour personnes à mobilité réduite; les 12 derniers logements),*
- *Communication, affaires générales, fêtes et cérémonies,*

Vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

6. Indemnité de fonction du maire et des adjoints (délibération n°25/2014)

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée et avec effet au **1^{er} avril 2014** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43% de l'indice 1015.

(Selon l'importance démographique de la commune) :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice 1015
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Vote : pour : 18 abstention(s) : 0 contre : 0

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux n°43, 44, 45, 46 et 47 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée et avec effet 1^{er} avril 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

(Selon l'importance démographique de la commune :) :

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice 1015
Moins de 500.....	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

(1) en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT (article 78 de la loi 2002-276 démocratie de proximité) "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

(2) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation comme adjoints. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire. Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Vote : Pour : 18 abstention(s) : 0 contre : 0

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : Cherbourg
CANTON : BEAUMONT-HAGUE
COMMUNE d'Urville-Nacqueville

(Article 78 de la loi 2002 -276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : population INSEE (totale) au 1^{er} janvier 2014 : 2 318 habitants (art L 2123 23 du CGCT pour les communes) (art L 5211 12 & 14 du CGCT).

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 125.50 % de l'indice 1015

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
DRUEZ Yveline	43	0	43

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25%	Total en %
1er adjoint : LEFRANCOIS Laurent	16.5	0	16.5
2 e adjoint : CAUCHEBRAIS Patrick	16.5	0	16.5
3 ^e adjoint : INGOUF Isabelle	16.5	0	16.5
4 ^e adjoint : LESEIGNEUR Thérèse	16.5	0	16.5
5 ^e adjoint : SADOT Jackie	16.5	0	16.5
Total	82.50	0	82.50

Enveloppe globale : (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation) 43+ 82.50 = **125.50 %**

7. Indemnité de conseil et indemnité de confection du budget au receveur municipal (délibération n°26/2014)

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Armelle CAU, Receveur,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires calculée par application des tarifs en vigueur fixés par décret. (environ 47 € annuels)

Vote : Pour : 18 abstention : 0 contre : 0

8. Délégations du conseil municipal consenties au maire. (délibération n°27/2014)

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal doit préciser expressément les domaines concernés et non renvoyer de façon générale à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par vote à main levée :

Vote : Pour : 18 abstention : 0 contre : 0

pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

Numéro en référence au code général des collectivités territoriales :

- (1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2°) De fixer, dans la limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à **206 999** euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;**

- (17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **1 500 €** par sinistre.
- (21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

9. Préparation de la saison estivale 2014 : création de postes saisonniers. (délibération n°28/2014)

La création de postes pour le besoin saisonnier concerne les budgets suivants :

- Budget camping les Dunes
- Budget Habitations Légères de Loisirs
- Budget communal
- Budget caravanage Le Clos moisson

Madame le maire propose au conseil municipal d'approuver la création des postes saisonniers suivants :

Budget du camping les Dunes :

➤ Ménage des communs et remise en état des chalets et mobile homes :

Il est créé un poste d'adjoint technique territorial de deuxième classe à temps complet pour un besoin saisonnier du **1^{er} juillet au 31 août 2014** à raison de 35 heures par semaine sur quatre jours pour effectuer le ménage des communs du camping "Les Dunes", la remise en état des chalets en bois et des mobile homes. Rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade.

➤ Animation :

Il est créé un poste d'adjoint territorial d'animation du **1er juillet au 31 août 2014** à raison de 35 heures par semaine, rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade. L'agent recruté aura à charge l'animation à destination des résidents du camping les Dunes et des touristes logés dans les Habitations Légères de Loisirs.

Budget des Habitations Légères de Loisirs :

Création de 4 postes d'adjoint technique territorial de deuxième classe, à temps non complet pour un besoin occasionnel qui seront pourvus en fonction du besoin pour effectuer le ménage des bungalows, des communs des HLL et des sanitaires du Clos Moisson. (Maximum 80 heures par mois)

Dates d'intervention : les dates et la durée du travail seront fixées en fonction du nombre d'arrivées ou de départs.

Rémunération basée sur le 1^{er} échelon du grade proportionnellement au temps de travail.

Ces agents interviendront au cours de l'année en cas d'arrivées multiples de vacanciers.

Budget principal de la commune :

- Recrutement de personnel pour le remplacement des agents titulaires du service technique durant les vacances d'été :

Les agents du service technique seront remplacés pendant la durée de leurs congés par des saisonniers :

Création de 8 postes d'adjoint technique territorial de deuxième classe pour un besoin saisonnier, à raison de 35 heures par semaine pour chaque poste.

- Rémunération basée sur le 1^{er} échelon du grade.
- Durée des contrats en fonction des congés des salariés titulaires (environ trois semaines par agent)

Ces remplacements se dérouleront entre juin et septembre 2014.

- Recrutement de personnel pendant le congé estival des secrétaires :

Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour un besoin saisonnier.

- Rémunération basée sur le 1^{er} échelon du grade.
- Durée du contrat en fonction des congés des salariés titulaires (juillet et août)

- Recrutement de personnel pendant le congé estival des agents effectuant l'entretien : salle des fêtes, mairie et bibliothèque

Création de deux postes d'adjoint technique territorial de deuxième classe pour un besoin saisonnier à temps non complet :

- Rémunération basée sur le 1^{er} échelon du grade.
- Durée des contrats en fonction des congés des salariés titulaires. (juillet à septembre)

- Nettoyage supplémentaire sur les voiries communales, le camping, le caravanage et la plage

Création de deux postes d'adjoint technique territorial de deuxième classe, du 1er juillet au 31 août 2014, à raison de 20 heures par semaine sur 4 jours. Les deux postes couvrent la semaine. Rémunération au 1^{er} échelon du grade.

Mission : l'entretien des abords de la plage et du camping, des toilettes publiques, ramassage des poubelles et travaux d'entretien général dans le camping "les Dunes» et le caravanage « le Clos Moisson ».

La charge de ces deux emplois sera rattachée au budget communal.

Vote :

Pour : 18

abstention : 0

contre : 0

10. Délibération concernant le financement d'une extension de réseau électrique relatif à la parcelle B 1333. (délibération n°29/2014)

La parcelle B 1333 située en zone Nh du PLU fait l'objet d'une demande de CU opérationnel. Cette parcelle est raccordable aux réseaux mais une extension est nécessaire pour l'alimentation électrique : 22 mètres linéaires sur le domaine public, 55 mètres sur le domaine privé.

La contribution financière définie à l'article 342-11 du Code de l'énergie due par la commune s'élève à 1 709.96 € HT.

Le conseil municipal est invité à donner son accord pour l'extension sur le domaine public à la condition que le pétitionnaire prenne à sa charge l'extension nécessaire sur le domaine privé. Le conseil s'engage à inscrire cette contribution au budget primitif 2014 à l'article 2315.

Vote :

Pour : 18

abstention : 0

contre : 0

11. Délibération relative à l'attribution d'un marché portant sur la toiture du court de tennis n°2 et ouverture de crédits. (délibération n°30/2014)

Madame le maire rappelle au conseil municipal le contexte de cette opération :

- Le cabinet Hag'System, représenté par Pascal Guillerme, est ressorti lauréat de la consultation lancée en décembre 2012 pour retenir un maître d'œuvre ;
- une consultation a été lancée en juillet 2013 pour retenir un contrôleur technique, un coordonnateur SPS et un diagnostiqueur amiante ;
- l'étude de charpente, recommandée par Pascal Guillerme, a été confiée à la société LEPETIT Daniel, suite à une consultation lancée en septembre 2013.

Il convient aujourd'hui de valider le choix de l'entreprise chargée des travaux de réfection de ladite toiture.

A l'issue de la consultation lancée, les sociétés LEDUC, SANITOIT et HOCHET Jacques ont remis des offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte le devis proposé par LEDUC S.A.S., Z.A. le Café Cochon, 50690 VIRANDEVILLE, pour assurer la réfection de la toiture d'un court de tennis, pour la somme de : 102 334,05 € HT pour le marché de base et 2 319,24 € HT l'option, soit un total de 104 653,29 € HT soit 125 583,95 € TTC ;
- décide l'ouverture de crédits au compte 2313/261 du budget principal à hauteur de 125 583,95 €, en plus des restes à réaliser issus du précédent exercice et relatif aux missions en cours citées ci-dessus ;
- autorise Patrick CAUCHEBRAIS, maire-adjoint à signer les pièces se rapportant à ce marché.

Vote : Pour : 18

abstention : 0

contre : 0

